

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 3 décembre 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Maroun, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Hanotin, M. Taïbi, M. Bluteau, Mme Cerrigone, Mme Valleton, M. Monany, M. Chevreau, M. Prudhomme



Délibération n° 05-05 du 3 décembre 2020

FORMATION ET LA SENSIBILISATION DES ÉLÈVES SUR LE TRI DES DÉCHETS ET LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE À LA CANTINE – SUBVENTION ET CONVENTION.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°5-5 du 30 janvier relative aux recettes à percevoir du Sycotom pour des opérations de prévention et de tri des déchets dans les collèges du département,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 34 500 euros à l'association Ecophylle pour l'année 2020-2021 pour la formation et la sensibilisation des élèves sur le tri des déchets et la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association Ecophylle ;



- CHARGE M. le président du conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.